TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE. — N° 1737. 8 février 1946.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 5 fr
Edition complète..... 8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) modifiant le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat 82

Dahir du 18 décembre 1945 (12 moharrem 1365) interprétatif du dahir du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) relatif à l'organisation de la presse..... 82

Dahir du 21 décembre 1945 (15 moharrem 1365) modifiant le dahir du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) instituant une majoration sur certaines taxes applicables dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi 83

Dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique 83

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports 83

Dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) modifiant le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes. 83

Dahir du 28 janvier 1946 (24 safar 1365) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 500 millions de francs. 84

Arrêté viziriel du 31 décembre 1945 (25 moharrem 1365) relatif à l'extinction des cadres des contrôleurs spéciaux des domaines 84

Arrêté viziriel du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.... 84

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat 85

Arrêté viziriel du 21 janvier 1946 (17 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 rejeb 1361) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones 86

Arrêté viziriel du 29 janvier 1946 (25 safar 1365) portant modification temporaire à l'arrêté viziriel du 1er mars 1944 (5 rebia I 1356) formant statut du personnel météorologiste chérifien 86

Arrêté viziriel du 29 janvier 1946 (25 safar 1365) organisant le cadre et fixant les traitements du personnel des juridictions rabbiniques 86

Arrêté viziriel du 29 janvier 1946 (25 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 87

Arrêté viziriel du 4 février 1946 (1er rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement. 87

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 15 janvier 1946 (11 safar 1365) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association nationale pour l'Indochine française (comité du Maroc) », et portant approbation de ses statuts..... 88

Arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre la zone française du Maroc, d'une part, et la zone espagnole du Maroc et Tanger, d'autre part 88

Arrêté viziriel du 17 décembre 1945 (11 moharrem 1365) portant modification de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1944 (6 chaoual 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la huitième extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et autorisant la prise de possession immédiate. 89

Arrêté viziriel du 26 janvier 1946 (22 safar 1365), portant reconnaissance de la piste des Touazit, de Sidi-Yahya-du-Rharb (P.K. 18+241 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès) à la forêt de la Mamora 90

Arrêté résidentiel nommant des membres du conseil supérieur du paysanat 90

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les prix du poisson frais de consommation et les prix du poisson industriel 90

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de février 1946 90

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 92

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes (commis-greffiers des juridictions marocaines) 92

Arrêté du directeur des finances fixant les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et cigares 92

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un examen professionnel pour dix emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics 93

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux salaires des inspecteurs d'assurances 93

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres des personnels administratif et technique de la direction des travaux publics 93

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 19 septembre 1945 modifiant et complétant le tableau des maladies d'origine professionnelle 96

Arrêté du directeur des travaux publics sur la police de la circulation et du roulage 97

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour six emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics. 97

Arrêté du directeur des affaires économiques portant fusion du service professionnel de l'électricité et du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie. 97

Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel de la conserve et transfert de ses attributions à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation 97

Arrêté du directeur des affaires économiques interdisant la pêche industrielle et le traitement des sardines sur le littoral atlantique 98

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la vente et à la circulation des fruits et légumes frais 98

Élections des représentants du personnel météorologiste auprès de la commission d'avancement de ce personnel 98

Remise de dettes 98

Examen professionnel de receveur adjoint du Trésor du 27 janvier 1946 98

Concours de commis du 27 janvier 1946 réservé aux dames employées du Trésor 98

Création d'emplois 98

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes 99

Concession de pensions civiles chérifiennes 104

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne. 105

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc 105

Avis d'examens pour l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics 105

Concours des bourses en 1946 105

Dates des examens de l'enseignement féminin musulman en 1946 105

École nationale d'administration 105

Avis de concours pour l'emploi de rédactrice stagiaire de l'administration départementale en Algérie 106

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 106

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1945 (6 moharrem 1365) modifiant le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une Régie des exploitations industrielles du Protectorat, modifié par le dahir du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — ....

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'air et des transports à la direction des travaux publics remplit la fonction de délégué permanent du conseil, pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur de la Régie. »

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1365 (12 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1945 (12 moharrem 1365) interprétatif du dahir du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) formant complément au dahir du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) n'ont pas pour effet d'obliger les porteurs d'actions des entreprises de publication visés audit article à aliéner celles-ci, s'ils justifient en avoir été propriétaires à la date de promulgation de ce dahir. Ils devront toutefois se conformer aux autres obligations prévues par ce texte.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1365 (18 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1945 (16 moharrem 1365) modifiant le dahir du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) instituant une majoration sur certaines taxes applicables dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit le troisième alinéa de l'article 2 du dahir du 18 juillet 1945 (7 chaabane 1364) instituant une majoration sur certaines taxes applicables dans les ports de Casablanca, Fedala et Safi :

« *Article 2.* — .....

« Les taxes de péage sur marchandises payées par le navire et « les taxes de péage sur marchandises pour utilisation de voies ferrées des ports sont fixées à 1 franc par tonne pour chacune d'elles.

« La taxe de péage sur marchandises payée par le navire est « portée à 3 fr. 50 par tonne de phosphate embarquée. »

.....

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1365 (21 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 9 JANVIER 1946 (5 safar 1365) portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la jeunesse et des sports, placé provisoirement sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat par le dahir du 24 août 1943 (22 chaabane 1362), est rattaché à la direction de l'instruction publique à compter du 1er janvier 1946.

ART. 2. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général les mesures d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 safar 1365 (9 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL modifiant l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Des arrêtés résidentiels fixeront les dispositions « statutaires et la rétribution des agents du service de la jeunesse et « des sports. »

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 1er, les attributions du service de la jeunesse et des sports, rattaché à la direction de l'instruction publique, ne sont pas modifiées.

Le personnel demeure régi par les dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel de ce service. Les prérogatives du chef d'administration seront transférées au directeur de l'instruction publique à compter du 1er janvier 1946. Toutefois, la composition de la commission spéciale prévue au premier alinéa de l'article 7 de ce texte demeure à la détermination du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 9 janvier 1946.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 16 JANVIER 1946 (11 safar 1365) modifiant le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les agents des douanes ont, pour l'exercice de « leurs fonctions, le droit au port d'armes.

« Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

« 1° Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre « eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

« 2° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, « embarcations et autres moyens de transport, dont les conducteurs « n'obtempèrent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

« 3° Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une « réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui « leur sont adressées ;

« 4° Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, chevaux « et autres animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente « d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.

« Les agents des douanes sont également autorisés à faire usage « de tous engins et moyens appropriés, tels que : herses, hérissons, « câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les « conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'im« portation, à l'exportation et à la circulation, sur toute l'étendue du « territoire où les agents des douanes peuvent légalement exercer « leurs fonctions. »

Fait à Rabat, le 11 safar 1365 (15 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1946

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 28 JANVIER 1946 (24 safar 1365) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 500 millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1er décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 en date du 23 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc » ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), 7 février 1939 (17 hija 1357) et 28 mai 1942 (12 joumada I 1361) approuvant neuf avenants successifs à la convention du 9 mai 1923,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 500 millions de francs, dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. — Le paiement des coupons et le remboursement des titres du présent emprunt seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 24 safar 1365 (28 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1945 (25 moharrem 1365) relatif à l'extinction des cadres des contrôleurs spéciaux des domaines.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté viziriel, il ne pourra plus être procédé à aucune nomination dans le cadre des contrôleurs spéciaux des domaines, lequel est maintenu jusqu'à extinction.

ART. 2. — Les contrôleurs spéciaux en fonction à la date susvisée pourront être intégrés dans le cadre principal, dans la limite des emplois prévus spécialement à cet effet, s'ils sont reconnus aptes aux fonctions de contrôleur des domaines, à la suite d'un examen professionnel spécial dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté du directeur des finances.

ART. 3. — Les candidats reçus à cet examen seront nommés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

L'intégration dans le cadre des contrôleurs principaux et des contrôleurs des domaines s'effectuera ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Contrôleurs spéciaux principaux hors classe	Contrôleurs principaux de 2e classe (1er échelon).
Contrôleurs spéciaux principaux de 1re classe	Contrôleurs de 1re classe.
Contrôleurs spéciaux principaux de 2e classe	Contrôleurs de 2e classe.
Contrôleurs spéciaux principaux de 3e classe	Contrôleurs de 2e classe.
Contrôleurs spéciaux de 1re classe.	Contrôleurs de 3e classe.
Contrôleurs spéciaux de 2e classe.	id.
Contrôleurs spéciaux de 3e classe.	id.

L'ancienneté dans la classe sera fixée par les soins de la commission d'avancement.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1941 (15 kaada 1360) complétant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 (7 joumada II 1358) organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances, les contrôleurs spéciaux nommés contrôleurs des domaines à la suite du concours professionnel organisé par application de ce texte, seront reclassés à compter du premier jour du mois qui suivra la date de promulgation du présent arrêté au traitement qu'ils auraient obtenu s'ils avaient été intégrés au moment de leur nomination dans le cadre principal dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 3 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1365 (31 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1946 (12 safar 1365) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360), 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) et 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360) attribuant une indemnité de logement aux auxiliaires citoyens français,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er août 1945, et à titre transitoire, les taux des indemnités de logement prévus par les arrêtés viziriels susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit :

A					B	C
CHEFS DE FAMILLE AVEC ENFANTS A CHARGE					Chefs de famille sans enfant	Autres agents
6 enfants et plus	4 et 5 enfants	3 enfants	2 enfants	1 enfant		
20.000	16.000	12.800	9.600	8.000	6.400	5.600

ART. 2. — Sont abrogées :

1° Les dispositions de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942 (14 moharrem 1361) allouant un supplément de logement aux chefs de famille sans enfant ;

2° Les dispositions des articles 2 à 13 inclus, de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352) et celles des articles 11 *bis*, 12 et 13 de l'arrêté viziriel également susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) en tant qu'elles concernent les conditions d'attribution de l'indemnité de logement proprement dite.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du secrétaire général du Protectorat les conditions d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 safar 1365 (16 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1946 portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement constitue une aide donnée par l'État à raison, spécialement, de la cherté des logements au Maroc et des charges accessoires supportées par les fonctionnaires et agents chargés de famille.

ART. 2. — Pour les conditions d'attribution, les taux de l'indemnité, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté viziriel susvisé, doivent être analysés ainsi qu'il apparaît au tableau ci-dessous :

	I. — ÉLÉMENT VARIABLE						II. — Élément fixe
	A					B	C
	CHEFS DE FAMILLE AVEC ENFANTS A CHARGE					Chefs de famille sans enfant	Autres agents
	6 enfants et plus	4 et 5 enfants	3 enfants	2 enfants	1 enfant		
Total des col. I et II.	14.400	10.400	7.200	4.000	2.400	800	5.600
	20.000	16.000	12.800	9.600	8.000	6.400	5.600

ART. 3. — L'élément variable (taux A) est attribué au titre des enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, et dans les mêmes conditions que ces dernières, notamment, dans le cas de divorce ou de séparation de corps.

ART. 4. — L'élément variable au taux B est attribué aux fonctionnaires et agents mariés et aux agents célibataires qui vivent habituellement avec leur mère veuve, ou, à la condition qu'ils soient orphelins de père et de mère, avec leur grand'mère veuve à charge. Cet élément n'est pas cumulable avec le taux A.

ART. 5. — L'élément fixe (taux C) est alloué aux célibataires ainsi qu'aux agents mariés ou chargés de famille, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ART. 6. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires ou agents en service dans la même localité, il est attribué une seule indemnité de logement pour le ménage.

Si le mari et la femme fonctionnaires ou agents exercent leurs fonctions dans des localités différentes, chacun d'eux reçoit l'élément fixe (taux C), et, éventuellement, le conjoint qui perçoit des indemnités pour charges de famille perçoit, en outre, l'élément variable (taux A).

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les villes de Rabat et Salé sont considérées comme formant une seule agglomération.

ART. 7. — Le fonctionnaire ou l'agent marié à une femme exerçant une profession libérale ou commerciale, ou à une femme salariée d'un établissement privé, reçoit en totalité l'indemnité de logement.

ART. 8. — La femme fonctionnaire ou agent auxiliaire, dont le mari est étranger à l'administration, perçoit l'indemnité de logement au taux C majoré, le cas échéant, de l'élément variable au taux A, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Si le mari est à sa charge et dans l'impossibilité de gagner sa vie, la femme fonctionnaire ou auxiliaire est assimilée au fonctionnaire marié, chef de famille.

ART. 9. — Les comptables auxquels il est fait obligation, pour les besoins du service, de loger dans un immeuble désigné par l'administration et tous autres fonctionnaires ou agents logés en droit ou qui bénéficient d'une indemnité représentative de logement, ne perçoivent pas l'élément fixe de l'indemnité de logement, ni l'élément variable taux B. Par contre, ils perçoivent éventuellement l'élément variable au taux A.

La liste de ces agents est arrêtée par les chefs d'administration et approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Lorsque les intéressés estiment que le local réservé à leur habitation personnelle ne représente pas le logement moyen auquel ils peuvent prétendre en raison de leur grade ou de leurs fonctions, ils peuvent déclarer qu'ils renoncent au bénéfice du logement en nature et demander à percevoir le montant intégral de l'indemnité de logement.

Il est statué par une commission présidée par le secrétaire général du Protectorat et comprenant, d'une part :

Le directeur des finances ;
Le chef du service du personnel (ou leurs délégués) ;
Le chef du service des domaines qui assiste à toutes les délibérations de la commission ;

D'autre part :

Le directeur (ou son représentant) de l'administration à laquelle appartient l'agent intéressé.

La commission statue sur pièces et, si elle approuve la demande, elle fixe le montant de la redevance à acquitter pour l'occupation des locaux constituant l'habitation personnelle de l'agent.

ART. 10. — Les agents des administrations du Protectorat qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble domanial, municipal, ou loué à destination principale d'un service public, acquittent, par précompte sur leur traitement, une redevance pour l'occupation des locaux constituant leur habitation personnelle.

Le taux de cette redevance est égal :

1° Pour les locaux assujettis à la taxe urbaine, à la valeur locative fixée par la commission de recensement de ladite taxe ;

2° Si les immeubles considérés ne sont pas assujettis à la taxe en raison de leur situation, au montant de l'évaluation établie par une commission présidée par le représentant de l'autorité locale de contrôle et comprenant le contrôleur des domaines et le contrôleur des impôts et contributions du lieu de la situation de l'immeuble.

Les redevances fixées comme il est dit ci-dessus ne peuvent jamais dépasser, dans la limite d'un maximum de 15.000 francs, les 10 % du montant des émoluments globaux des agents intéressés (traitement de base augmenté de la majoration marocaine, et de toutes les indemnités ou parties d'indemnités soumises à retenues

ou à majoration). Elles sont notifiées par le service des domaines aux administrations, à charge pour celles-ci de les porter à la connaissance des agents logés.

Si ces derniers estiment que les redevances qui leur sont appliquées dépassent la valeur locative réelle des locaux qu'ils occupent, ils peuvent, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification, adresser une réclamation au service des domaines ; celui-ci en saisira la commission prévue à l'article précédent, qui statuera.

ART. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1945.

Rabat, le 7 février 1946.

JACQUES LUCIUS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1946 (17 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 rejeb 1361) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (30 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabines téléphoniques pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 rejeb 1361) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 13 juin 1944 (21 joumada II 1363),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 16 juillet 1942 (2 rejeb 1361) est abrogé.

ART. 2. — La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée ainsi qu'il suit :

a) Gérants d'agence postale de 1re catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

Rétribution forfaitaire de 14.400 francs ou rétribution postale forfaitaire de 10.800 francs, plus une remise fixée à 1 franc par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

b) Gérants d'agence postale de 2e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

Rétribution forfaitaire de 12.600 francs pour l'ensemble des services assurés, ou rétribution forfaitaire de 8.400 francs pour les opérations postales, plus une remise fixée à 1 franc par communication téléphonique de départ ou d'arrivée ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

c) Gérants d'agence postale de 3e catégorie participant uniquement aux opérations postales :

Rétribution forfaitaire de 7.800 francs ;

d) Gérants de cabines téléphoniques publiques :

1° Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, rétribution forfaitaire de 2.700 francs au maximum ou remise de 1 franc par communication de départ et d'arrivée et par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

2° Dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique, rétribution forfaitaire de 1.800 francs au maximum ou remise de 1 franc par communication de départ et d'arrivée et par télégramme reçu ou transmis par téléphone.

Le total des remises prévues aux paragraphes 1er et 2e ci-dessus ne pourra excéder 45 francs par jour.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixera, selon l'importance du trafic téléphonique, le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliqué aux gérants des agences postales *a*) et *b*) ci-dessus ;

e) Les gérants d'agence postale de toutes catégories dont la moyenne journalière des opérations est au moins égale à 25 perçoivent, en outre, une rémunération complémentaire de 3.600 francs par an, mandatée mensuellement.

Les établissements dont la gérance donne droit à ce complément de rémunération sont fixés par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

f) Une rétribution annuelle supplémentaire de 360 francs, mandatée mensuellement, est allouée également aux gérants d'agence postale de toutes catégories pour leur permettre de faire face aux dépenses à effectuer pour la confection des dépêches postales et les fournitures de bureau.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Rabat, le 17 safar 1365 (21 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1946 (25 safar 1365) portant modification temporaire à l'arrêté viziriel du 1er mars 1944 (5 rebia I 1356) formant statut du personnel météorologiste chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1944 (5 rebia I 1356) formant statut du personnel météorologiste chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires et à titre exceptionnel, le chef du service de physique du globe et de météorologie de l'Institut scientifique chérifien pourra être intégré dans le cadre du personnel météorologiste chérifien, avec le grade de chef de section technique hors classe (échelon de 210.000 fr.). Les services contractuels de cet agent pourront être validés dans les conditions prévues par le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er février 1945.

Fait à Rabat, le 25 safar 1365 (29 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1946 (25 safar 1365) organisant le cadre et fixant les traitements du personnel des juridictions rabbiniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1944 (24 safar 1363), modifié par l'arrêté viziriel du 13 août 1945 (4 ramadan 1364) réorganisant le cadre des rabbins-juges et des rabbins délégués ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1944 (24 safar 1363) fixant les classes et traitements du personnel des greffes des tribunaux rabbiniques ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (19 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des juridictions rabbiniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er février 1945, les traitements globaux et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

A) *Haut tribunal rabbinique*

Président	180.000 fr.
Vice-président (1er juge)	144.000
2e juge	135.000

B) *Tribunaux rabbiniques de 1re instance*

Président de 1re classe	132.000 fr.
— de 2e —	120.000
Rabbins-juges hors classe	105.000
— 1re —	96.000
— 2e —	87.000
— 3e —	78.000
— 4e —	72.000

C) *Greffiers des tribunaux rabbiniques*

Greffiers de classe exceptionnelle (2e échelon)	126.000 fr.
Greffiers de classe exceptionnelle (1er échelon)	105.000
Greffiers de 1re classe	87.000
— de 2e —	78.000
— de 3e —	72.000
— de 4e —	66.000
— de 5e —	60.000
Stagiaires	54.000

D) *Huissiers des tribunaux rabbiniques*

Huissiers et chaouchs	32.400 fr.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent texte sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — La 1re classe du grade des présidents est réservée au seul président du tribunal rabbinique de Casablanca.

ART. 5. — L'accès à la classe exceptionnelle des greffiers (1er et 2e échelons) est réservé au greffier du Haut tribunal rabbinique.

ART. 6. — L'avancement de classe pour le personnel des juridictions rabbiniques (rabbins-juges et greffiers) a lieu exclusivement au choix. Il ne peut être accordé qu'à des agents comptant au moins deux années d'ancienneté dans leur classe.

ART. 7. — Les rabbins délégués sont choisis parmi les rabbins-juges des tribunaux rabbiniques. Les présidents des tribunaux rabbiniques de première instance sont choisis parmi les rabbins-juges hors classe et les rabbins-juges des 1re et 2e classes. Toutefois, le président du tribunal rabbinique de Casablanca peut, en outre, être choisi parmi les présidents des autres tribunaux.

Les juges du Haut tribunal rabbinique sont choisis parmi les présidents des tribunaux rabbiniques de première instance et parmi les rabbins-juges hors classe des 1re et 2e classes.

Le président du Haut tribunal rabbinique est choisi parmi les rabbins-juges du Haut tribunal rabbinique et parmi les présidents des tribunaux rabbiniques de première instance.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1365 (29 janvier 1946)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1946 (25 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« .....

« CONDITIONS D'AGE.

« .....

« *d*) Commis :

« *Candidats masculins :*

« .....

« Jusqu'à 35 ans pour les candidats appartenant aux cadres des « receveurs-distributeurs ou des agents titulaires ou auxiliaires per- « manents des services d'exploitation ou des services de distribution « et de transport des dépêches ; à titre transitoire, à l'occasion du « premier concours ouvert après le 1er janvier 1946, cette limite est « reculée jusqu'à 43 ans. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 5. — Mode de recrutement.*

« .....

« B. — Emplois d'avancement.

(5e alinéa.)

« Ne peuvent être nommés conducteurs de travaux des lignes « aériennes, souterraines ou des installations téléphoniques, agent « régional du service automobile, chefs d'équipe des lignes aériennes « ou souterraines, chefs monteurs, soudeurs, que les agents admis à « un concours ou examen professionnel dont les programmes et con- « ditions sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office. Toute- « fois, un certain nombre d'emplois de chef d'équipe des lignes « aériennes ou souterraines et de soudeur peut être attribué, sur « titres, aux agents des lignes dans les conditions fixées par arrêtés « du directeur de l'Office ; pour les chefs d'équipe, ce mode de sélec- « tion sur titres n'est prévu qu'à titre transitoire. Les chefs mon- « teurs en fonction au 1er octobre 1945 pourront, à titre transitoire, « accéder à l'emploi de conducteur de travaux des installations télé- « phoniques par voie de sélection sur titres. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 29 janvier 1946 (25 safar 1365).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1946 (1er rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) et 1er décembre 1942 (23 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11° de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361), tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels susvisés des 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) et 1er décembre 1942 (23 kaada 1361) :

« *Article 2.* — Le salaire journalier des agents suppléants recrutés pour les besoins du service par la direction de l'instruction publique est ainsi fixé :

« 1° Professeurs (pourvus d'une licence d'enseignement) : deux cent cinquante (250) francs ;

« 2° Répétiteurs et répétitrices chargés de classe (pourvus du baccalauréat et d'un ou plusieurs certificats de licence d'enseignement) : cent soixante-dix (170) francs ;

« 3° Répétiteurs et répétitrices surveillants (pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles ou d'un diplôme assimilé) : cent quarante-cinq (145) francs ;

« 4° Instituteurs et institutrices (pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme complémentaire d'études secondaires musulmanes) :

« Avec le certificat d'aptitude pédagogique : deux cents (200) francs ;

« Sans le certificat d'aptitude pédagogique : cent quatre-vingt-cinq (185) francs ;

« 5° Instituteurs, institutrices (pourvus du brevet élémentaire) :

« Avec le certificat d'aptitude pédagogique : cent quatre-vingt-cinq (185) francs ;

« Sans le certificat d'aptitude pédagogique : cent soixante-quinze (175) francs ;

« 6° Assistantes maternelles (pourvues du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires) :

« Avec le certificat d'aptitude pédagogique : cent soixante-cinq (165) francs ;

« Sans le certificat d'aptitude pédagogique : cent cinquante (150) francs ;

« 7° Instituteurs, institutrices non citoyens français (pourvus du brevet élémentaire ou du certificat d'études secondaires ou du certificat d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études normales musulmanes) :

« Avec le certificat d'aptitude pédagogique : cent cinquante (150) francs ;

« Sans le certificat d'aptitude pédagogique : cent trente-cinq (135) francs ;

« 8° Mouderrès des collèges musulmans : cent quarante-cinq (145) francs ;

« Mouderrès des écoles primaires musulmanes : cent trente (130) francs ;

« 11° Moniteurs et monitrices : cent vingt (120) francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Rabat, le 1er rebia I 1365 (4 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 15 JANVIER 1946 (11 safar 1365) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association nationale pour l'Indochine française (comité du Maroc) », et portant approbation de ses statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande en date du 12 novembre 1945 par laquelle le président de l'A.N.I.F. (comité du Maroc) a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique, et les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Association nationale pour l'Indochine française (comité du Maroc) » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder un million de francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 safar 1365 (15 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1945 (4 moharrem 1365) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre la zone française du Maroc, d'une part, et la zone espagnole du Maroc et Tanger, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnements, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 septembre 1930 (29 rebia II 1349) mettant en vigueur l'arrangement conclu à Arbaoua entre la France et l'Espagne, le 26 juin 1930, pour l'amélioration du service télégraphique et téléphonique au Maroc ;

Vu l'arrangement conclu à Tanger entre l'administration de la zone française et l'administration de la zone espagnole du Maroc, le 15 octobre 1932, pour fixer les taxes téléphoniques sur la base des tarifs de la convention d'Arbaoua ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des communications échangées dans les relations de la zone française du Maroc avec Tanger et la zone espagnole est fixée ainsi qu'il suit, en francs-or, par unité de conversation de trois minutes :

RELATIONS ENTRE	PARTS ÉLÉMENTAIRES		Taxe totale à percevoir
	Zone française	Zone espagnole	
Bureaux de la 1re zone française et Tétouan	0,70	0,70	1,40
Bureaux de la 2e zone française et Tétouan	1,40	0,70	2,10
Bureaux de la 3e zone française et Tétouan	2,50	0,70	3,20
Bureaux de la 1re zone française et Larache	0,70	0,20	0,90
Bureaux de la 2e zone française et Larache	1,40	0,20	1,60
Bureaux de la 3e zone française et Larache	2,50	0,20	2,70
Bureaux de la 1re zone française et El-Ksar-el-Kebir	0,30	0,10	0,40
Bureaux de la 2e zone française et El-Ksar-el-Kebir	1 »	0,10	1,10
Bureaux de la 3e zone française et El-Ksar-el-Kebir	2 »	0,10	2,10
Bureaux de la 1re zone française et Tanger	1,20	0,10	1,30
Bureaux de la 2e zone française et Tanger	1,90	0,10	2 »
Bureaux de la 3e zone française et Tanger	3 »	0,10	3,10

ART. 2. — La part élémentaire revenant à la zone française du Maroc pour les communications échangées entre la cabine téléphonique installée au bureau de postes de Tanger chérifien, ou à partir d'un poste d'abonné rattaché au central de ce bureau, et les bureaux de la zone espagnole, est fixée à 0 fr. 10 or.

ART. 3. — La taxe des avis d'appel échangés dans les relations susvisées est fixée au tiers de l'unité de la taxe prévue pour chaque relation, avec minimum de 0 fr. 30 or.

Les taxes perçues pour les avis d'appel ne donneront pas lieu à règlement.

ART. 4. — Les taxes en francs-or indiquées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont affectées d'un coefficient de conversion du franc-or en franc-papier qui sera fixé par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — La délimitation des zones françaises pour le calcul des taxes téléphoniques dans les relations énumérées à l'article 1er et les modifications à apporter éventuellement aux zones existantes seront également déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 6. — Les arrêtés viziriels du 23 janvier 1933 (26 ramadan 1351) fixant les taxes téléphoniques applicables dans les relations entre la zone française du Maroc, d'une part, et Tanger et la zone espagnole du Maroc, d'autre part, et les arrêtés viziriels subséquents qui les ont modifiés ou complétés sont abrogés.

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1365 (10 décembre 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1945.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Modification à l'arrêté viziriel du 23 septembre 1944 (6 chaoual 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la huitième extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et autorisant la prise de possession immédiate.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1945 (11 moharrem 1365) les effets de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1944 (6 chaoual 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence la huitième extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate ont été levés en ce qui concerne les parcelles désignées ci-après, qui ne sont plus sous le coup de l'expropriation :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO des titres fonciers	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ et nature de l'immeuble	Contenance des parcelles pour lesquelles l'expropriation est levée.	
				A.	Ca.
37	Coopérative rurale de conditionnement du Sud du Maroc, 106, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	T.F. 24282 C.	Terrain nu.	28	20
38	Si Thami Ababou, chambellan de S.M. le Sultan, à Fès.	T.F. 1858 C.	id.	54	08
40	Malaussène Joseph, « Les Charmilles », Casablanca-Oasis.	T.F. 30089 C.	Quartier Aviation. Terrain à bâtir.	43	54
40 *bis*	Caravaca Jean, 2, rue de Blida, Casablanca.	T.F. 28414 C.	id.	2	07
41	Boyer Léon, « Rich-Bar », rue Gallieni, Casablanca.	T.F. 14135 C.	id.	35	47
42	Tauzin Jean, colon, ancienne piste des Oulad-Saïd, quartier de l'Oasis, Casablanca.	T.F. 23521 C.	id.	3	35
43	Arnaud Pierre, domicilié à Lorient, demeurant chez M. Biliaire Brandy, villa Bellone, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	T.F. 11506 C.	Quartier Aviation. Terrain à bâtir.	3	64
44	Mondoloni Jean, 9, rue du Lieutenant-Revel, à Rabat.	T.F. 10404 C.	id. (sol, rues).	1	08
45	Mme Marie Curnier, veuve Testanier, à Cazencuve (Vaucluse), chez M. Tauzin, restaurateur, 125, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca.	T.F. 24369 C.	Quartier Aviation. Terrain à bâtir.	1	19
46	Baron Marcel, 33, rue Clemenceau, Casablanca.	T.F. 22733 C.	id.		86
47	Frédéric Angelino, entrepreneur, quartier de l'Oasis, Casablanca.	T.F. 15731 C.	id.		54

Le tableau parcellaire de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 23 septembre 1944 (6 chaoual 1363) a été modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la parcelle n° 39, dont les nouvelles limites sont indiquées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO des titres fonciers	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ et nature de l'immeuble	Contenance des parcelles pour lesquelles l'expropriation est levée.	
				A.	Ca.
39	État chérifien (domaine privé).	T.F. 12468 C., p. 6.	Quartier Aviation. Culture.	53	70

Reconnaissance de piste.

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1946 (22 safar 1365), la piste désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000e annexé à l'original dudit arrêté viziriel a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de la piste	LIMITES	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Piste des « Touazit », de Sidi-Yahya-du-Rharb à la forêt de la Mamora.	Origine : P.K. 18 + 241 de la route n° 3, de Port-Lyautey à Fès. Extrémité : forêt de la Mamora.	15 mètres	15 mètres

Nomination de membres du conseil supérieur du paysanat.

Par arrêté résidentiel du 19 janvier 1946 ont été nommés membres du conseil supérieur du paysanat :

MM. Joly Fernand, agrégé de l'Université, professeur d'histoire et géographie au lycée Lyautey, Casablanca, de la section économique de la C.G.T. ;

Cheikh Mohammed ben Amor el Houari, cultivateur à Madarh (Berkane).

Prix du poisson frais de consommation et du poisson industriel.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1946 les prix maxima du poisson frais de consommation et du poisson industriel fixés par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 31 mars 1945 relatifs au même objet ont été majorés de 3 % à compter du 1er février 1946.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de février 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1er mai 1939 et notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de février 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 500 grammes : coupon E 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E 13 à 18 (février) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E 19 à 24 (février) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon E 25 à 36 (février) de la feuille B 3 ; 500 grammes : coupon 53 de la feuille G.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon E 37 à 48 (février) de la feuille B 4 ; 500 grammes : coupon 53 de la feuille G.

Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 53 de la feuille G.

Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A 1 à 12 (février) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 54 de la feuille G.

De plus, il pourra être perçu une savonnette contre remise des coupons suivants :

De 0 à 12 mois : coupon K 1 à 12 (février) de la feuille N 1 *bis* ;

De 13 à 24 mois : coupon K 13 à 24 (février) de la feuille N 2 *bis* ;

Au-dessus de 24 mois : coupon 55 de la feuille G.

Margarine

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon C 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 125 grammes : coupon C 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration de margarine.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon C 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 250 grammes : coupon 56 de la feuille G

Café

Au-dessus de 24 mois : 400 grammes : coupon 57 de la feuille G.

Chocolat

De 2 à 20 ans : 300 grammes : coupon 28 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944 inclus).

A partir de 70 ans : 300 grammes : coupon 25 de la feuille S V.

Caobel

De 2 à 14 ans : 500 grammes : coupon 29 de la feuille S 1 (millésimes 1932 à 1944 inclus).

Conserves de poisson

A partir de 25 mois : 2 boîtes de sardines (base 1/4 club 30) : coupon 58 de la feuille G ; 1 boîte de maquereau (base 1/4 club 30), ou 1 boîte 1/2 haute 40 pour 2 rationnaires : coupon 59 de la feuille G.

Conserves de viande

A partir de 25 mois : 2 boîtes de viande : 2 boîtes de 1/3 bœuf ou une boîte 1/3 bœuf et une boîte 1/3 mouton, suivant approvisionnement des commerçants : coupon 60 de la feuille G.

Semoule

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F 4 à 12 (février) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

De 25 mois à 10 ans : 250 grammes : coupon 30 de la feuille S 1 (millésimes 1936 à 1944 inclus) ; 250 grammes : coupon 61 de la feuille G.

Au-dessus de 10 ans : 250 grammes : coupon 61 de la feuille G.

Farine de force

De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H 4 à 12 (février) de la feuille N 1 *bis*.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H 13 à 24 (février) de la feuille N 2 *bis*

De 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Farines diététiques (d'importation origine française)

De 3 à 12 mois : 2 boîtes : coupon V 4 à 12 (février) de la feuille N 1 *bis*.

De 13 à 24 mois : 1 boîte : coupon V 13 à 24 (février) de la feuille N 2 *bis*.

De 25 à 36 mois : 1 boîte : coupon V 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 1 boîte : coupon V 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Ces farines se distinguent en :

Farines du 1er âge (3 à 12 mois :

Farine lactée Nestlé ;

— Phosphatine non cacaotée ;

— Larousse non cacaotée ;

— Cérémaltine ;

— Gramenose ;

— Bléose ;

Farine du 2e âge (13 à 48 mois) :

Farine Phosphatine cacaotée ;

— Larousse cacaotée ;

— Bananose ;

— Aristose ;

— Cectulose ;

— Cacaose.

1er et 2e âges : Blédine.

Farines diététiques (fabrication locale)

De 3 à 12 mois : 1.000 grammes : coupon G 4 à 12 (février) de la feuille N 1 *bis*.

De 13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon G 13 à 24 (février) de la feuille N 2 *bis*.

De 25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon G 25 à 36 (février) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon G 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

Beurre

Il sera attribué selon les modalités suivantes :

De 13 mois inclus à 24 mois : 200 grammes : coupon D 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2 ;

De 25 mois inclus à 20 ans : 150 grammes : coupon 27 de la feuille S 1 (tous millésimes) ;

Rationnaires de 25 mois à 20 ans et adultes au-dessus de 25 ans : 50 grammes : coupon 65 de la feuille G.

A titre de supplément, il sera attribué :

150 grammes aux femmes enceintes âgées de plus de 20 ans (à partir du 5e mois de la grossesse) : la perception sera faite sur le vu de bons émis par les autorités locales ;

150 grammes aux femmes allaitant au sein : coupon D 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel » ;

50 grammes aux femmes pratiquant l'allaitement mixte : coupon D 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».

Pétrole

De 0 à 12 mois : 1 litre 1/2 : coupon Y 1 à 12 (février) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 1 litre 1/2 : coupon Y 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 1 litre 1/2 : coupon 62 de la feuille G.

Vin

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales

Confitures

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon Z 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

De 24 mois à 20 ans : 500 grammes : coupon 31 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944).

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ou 28 boîtes de non sucré ;

De 18 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou 20 boîtes de non sucré ;

Les enfants de plus de 24 mois percevront du lait frais.

Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

De 13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B 13 à 24 (février) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 63 de la feuille G.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour février 1946, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons 26, 27, 28, 29 de la feuille L toutes catégories ;

Coupon 32 de la feuille S 1 ;

Coupons 90 à 91 inclus de la feuille S 1 *bis* ;

Coupons 26 à 27 inclus de la feuille S V ;

Coupons L, M, X février) de la feuille N 1 *bis* et de la feuille N 2 *bis* ;

Coupons D, X, Y, Z (février) de la feuille B 3 ;

Coupons N, X, Y, Z (février) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois de février seront périmés.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 janvier 1946.

JACQUES LUCIUS.

Agrément de pharmaciens pouvant recevoir dans leur officine des élèves accomplissant leur stage officinal.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er février 1946 ont été agréés, à compter du 1er octobre 1945, pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Lévy Pierre et Zagury Jacques.

Fès. — M. Kerboriou Marcel.

Petitjean. — M. Feschet Gustave.

Rabat. — MM. Boumendil Haïem et Cannamela Marius.

Safi. — M. Mari André.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes (commis-greffiers des juridictions marocaines).

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN p. i.,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et, notamment, son article 7 ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté directorial du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 1er mars 1946 en vue de la titularisation des agents visés par le dahir susvisé du 27 octobre 1945 dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser, avant le 20 février 1946, leur demande à la direction des affaires chérifiennes, accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (cet extrait pourra être provisoirement remplacé par une déclaration sur l'honneur).

ART. 3. — L'examen comprendra les épreuves suivantes :

Une rédaction d'un acte judiciaire (coefficient 2) ; durée : une heure.

Deux problèmes (coefficient 1) ; durée : une heure.

Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe ou de berbère subiront en outre l'épreuve suivante :

Une conversation (coefficient 2) ; durée : 1/2 heure.

Cette dernière épreuve aura lieu en arabe pour les candidats commis-greffiers des juridictions makhzen et en berbère pour les candidats commis-greffiers des tribunaux coutumiers.

ART. 4. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur des affaires chérifiennes ou son adjoint, comprendra un fonctionnaire du cadre supérieur, un interprète en arabe et un interprète en berbère.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — Les nominations seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1945.

Rabat, le 25 janvier 1946.

TRUCHET.

Prix de vente des tabacs.

Par arrêté du directeur des finances du 6 février 1946 les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et des cigares ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 11 février 1946.

Produits marocains	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE
Picadura Marocaine	16 gr. 2/3	6 »
— Tangerina	50 grammes	20 »
— Estrella de Cuba	50 —	25 »
Neffa Marocaine	18 —	6,50
— Ouezzani	18 —	7,50
Kif Jiyed	6 gr. 2/3	4,50
Tabac Kiami	10 grammes	4,50
Hebra ordinaire	30 —	15 »
Tabac Arbi	30 —	18 »
— Supérieur	30 —	18 »
— Anfa	50 —	40 »
— —	30 —	25 »
— Troupe	30 —	7 »
Zlag Chtouka	30 —	10 »
Cigarettes Favorites	20 cigarettes	15 »
— Fanida	20 —	10 »
— Ourida	20 —	15 »
— Supérieures	20 —	20 »
— Casa-Sports	20 —	20 »
— Anfa	20 —	40 »
— Troupe	17 —	7 »
— —	20 —	8 »
Cigares Maroc	Le cigare	8 »
Cigarillos	Le cigarillo	2 »
Produits algériens		
Cigarettes algériennes	20-25 gr. - 20 cig.	15 »
— —	30 gr. 25/27 cig.	1[illegible] »
Tabac algérien	30, 35 grammes	15 »
— —	40 grammes	18 »
Produits étrangers		
Cigarettes Shirley	20 cigarettes	35 »

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un examen professionnel pour dix emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 12 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 juillet 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'attribution de dix emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc s'ouvrira le 1er avril 1946, à la direction des travaux publics à Rabat.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, par la voie hiérarchique, au plus tard, le 1er mars 1946.

Rabat, le 15 décembre 1945.

P. le directeur des travaux publics,
MARCÉ.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux salaires des inspecteurs d'assurances.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 1er septembre 1945 relatif au rajustement des salaires des inspecteurs d'assurances ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 22 janvier 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 16 décembre 1945 la majoration suivante est accordée aux inspecteurs d'assurances : 20 % pour la 1re zone, 15 % pour la 2e zone, telles que ces zones sont définies par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945.

Cette majoration sera calculée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er septembre 1945.

Rabat, le 22 janvier 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres des personnels administratif et technique de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir précité du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics et, notamment, ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des examens probatoires auront lieu en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres ci-après désignés de la direction des travaux publics :

Cadres techniques : ingénieur, conducteur, agent technique, chef cantonnier, officier de port, secrétaire-comptable, inspecteur du travail ;

Contrôleur des mines ;

Cadres administratifs : commis, dames dactylographes, dames employées.

Un avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat fera connaître les dates de ces examens. Le lieu et l'horaire des épreuves sera, en outre, communiqué à chaque candidat.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à ces examens dans les conditions suivantes les agents auxiliaires ou journaliers dont la titularisation est subordonnée à un examen probatoire en application des textes susvisés :

1° Pour l'accès aux emplois d'ingénieur, de conducteur et d'agent technique, les agents relevant de la direction des travaux publics, des travaux régionaux ou des travaux municipaux ;

2° Pour l'accès aux autres emplois les agents relevant exclusivement de la direction des travaux publics.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser, avant le 10 février 1945, leur demande au directeur des travaux publics par l'entremise des ingénieurs en chef et chefs de service qui transmettront également les dossiers des intéressés (comportant obligatoirement un extrait de leur casier judiciaire).

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen est arrêtée par la commission de classement prévue à l'article 6 de l'arrêté précité du 22 octobre 1945.

ART. 4. — Les examens de titularisation prévus à l'article 3 de l'arrêté précité du 22 octobre 1945 comprendront les épreuves suivantes :

a) **Pour les candidats à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics :**

ÉPREUVES DE LA PREMIÈRE PARTIE :

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Rapport portant sur une question technique.	4	5
2° Avant-métré d'un ouvrage d'art	8	5
3° Cubature des terrasses	5	5
4° Calcul trigonométrique	4	5
TOTAL des coefficients.....		20

ÉPREUVES DE LA DEUXIÈME PARTIE :

A. — *Épreuves écrites.*

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Avant-projet de route, d'ouvrage d'art ou étude de détail d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données (coefficient 10). Rédaction d'un mémoire justificatif (coefficient 5).	8	15
2° Calcul simple de résistance des matériaux ou d'hydraulique	5	10
TOTAL des coefficients		25

B. — *Épreuves orales.*

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Notions élémentaires de résistance des matériaux ou d'hydraulique		3
2° Études sur le terrain et rédaction des projets		5
3° Matériaux et procédés de construction		5
4° Pratique du service et de la comptabilité		7
5° Parties laissées au choix de l'examinateur et s'inspirant de la carrière du candidat		10
TOTAL des coefficients		30
TOTAL des coefficients pour les épreuves d'admission		55

Le programme des connaissances exigées, pour les épreuves ci-dessus, est celui qui est annexé à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 15 juillet 1941, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1500, du 25 juillet 1941.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics s'il a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale inférieure à 13,33 sur 20 ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 sur 20 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

b) **Pour les candidats à l'emploi de conducteur des travaux publics :**

PREMIÈRE PARTIE :

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Rapport sur une affaire de service	3	2
2° Dessin graphique avec lavis	8	2
3° Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou des terrassements d'un projet de tracé	8	4
TOTAL des coefficients		8

DEUXIÈME PARTIE :

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Projet d'un ponceau en maçonnerie ou béton armé, d'une maison cantonnière, d'un tracé de route (croquis à l'encre)	8	6
2° Lever d'un plan au tachéomètre	8	8
3° Nivellement au niveau à bulle d'air	5	8
4° Mathématiques		4
5° Topographie et nivellement		4
6° Tracé et terrassements		4
7° Matériaux et procédés généraux de construction. Hydraulique		4
8° Comptabilité administrative		2
TOTAL des coefficients		40
TOTAL GÉNÉRAL pour les deux parties		48

Le programme des connaissances exigées, pour les épreuves ci-dessus, est celui qui est annexé à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 février 1942, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1534, du 20 mars 1942.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade de conducteur des travaux publics s'il a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale inférieure à 13,33 sur 20 ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

c) **Pour les candidats à l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics :**

PREMIÈRE PARTIE. — *Épreuves écrites :*

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Rapport sur une question administrative d'ordre général	4	6
2° Rapport sur une des matières à option	4	6
3° Composition sur les règles générales de la comptabilité et sur la tenue des bureaux d'ingénieurs	4	4
TOTAL des coefficients		16

DEUXIÈME PARTIE. — *Épreuves orales :*

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc		4
2° Interrogation sur la législation et la réglementation intéressant spécialement la direction des travaux publics :		
Matières obligatoires		4
Matières à option		4
3° Interrogation sur la comptabilité des travaux publics et sur la tenue des bureaux d'ingénieurs		6
TOTAL des coefficients		18
TOTAL GÉNÉRAL des coefficients		34

Le programme des connaissances exigées est celui qui est annexé à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 14 mars 1941. Cet arrêté, qui n'a pas été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, sera adressé, sur demande, aux candidats.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré admis définitivement au grade de secrétaire-comptable des travaux publics s'il a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale inférieure à 13,33 sur 20 ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

d) **Pour les candidats à l'emploi de contrôleur des mines :**

Épreuves écrites :

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Rapport sur une affaire de service	3	4
2° Dessin	6	6
3° Croquis	1 1/2	2
4° Composition sur le règlement minier	4	13

Épreuves orales :

1° Reconnaissance pratique à vue de cinq roches ou minerais	1/2	4
2° Exposé sur la répartition géographique dans le Maroc des gisements miniers	»	5
TOTAL des coefficients		34

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade de contrôleur des mines s'il a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale inférieure à 13,33 sur 20 ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 à l'une quelconque des compositions.

e) **Pour les candidats à l'emploi d'officier de port :**

Épreuves écrites :

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Composition sur un sujet intéressant les ouvrages de ports maritimes (dispositions générales et différents ouvrages d'un port)	3	»

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
2° Composition sur un sujet intéressant la police et l'exploitation des ports maritimes	3	2
3° Composition sur la navigation (sécurité du navire dans le port).....	3	1
Note attribuée au candidat tenant compte tant de ses antécédents dans la pratique de la navigation que des garanties qu'il présente pour exercer avec autorité les fonctions d'officier de port	»	3
TOTAL des coefficients.....		7

Chaque composition est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves, y compris la note pour pratique de la navigation, soit 70 points, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 dans l'une quelconque des épreuves.

Le programme des épreuves est celui qui est fixé par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 août 1942, publié au *Bulletin officiel* n° 1357, du 28 août 1942.

En outre, les candidats devront remplir les conditions prévues aux alinéas *a*) et *b*) des paragraphes *A*) *B*) et *C*) de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, publié au *Bulletin officiel* n° 1482, du 21 mars 1941.

ART. 5. — Les examens probatoires prévus pour la titularisation des agents relevant de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945 et du dahir du 27 octobre 1945 comprendront les épreuves suivantes :

a) **Pour les candidats à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics :**

Les épreuves et les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe *a*) ci-dessus, seront applicables à ces candidats.

b) **Pour les candidats à l'emploi de conducteur des travaux publics :**

Les épreuves et dispositions prévues à l'article 4, paragraphe *b*) ci-dessus, seront applicables à ces candidats.

c) **Pour les candidats à l'emploi d'agent technique des travaux publics :**

PREMIÈRE PARTIE :

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Rapport ou compte rendu sur une question simple de technologie ou d'administration (par exemple : incident de chantier, justification d'un projet donné, comparaison de deux projets donnés, etc) :		
Style et présentation 1		
Technique 1	2	2
2° Calcul des profils en travers et cubature des terrasses simples	2	3
3° Report ou calque d'un dessin d'ouvrage d'art, de bâtiment, d'un plan coté	4	8
TOTAL des coefficients.....		13

DEUXIÈME PARTIE :

1° Lever, au niveau ou au collimateur, d'un profil en long et de plusieurs profils en travers, rapport des profils	4	8
2° Croquis coté à main levée	2	3
3° Interrogation sur les mathématiques.....	1/2	4
4° Interrogation sur la technologie :		
a) Électricité, hydraulique, mécanique appliquée	1/2	4
b) Pratique des travaux, dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau	1/2	4
5° Interrogation sur l'administration et la comptabilité	1/2	4
TOTAL des coefficients.....		27
TOTAL GÉNÉRAL des coefficients.....		40

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade d'agent technique des travaux publics s'il a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale inférieure à 13,33 sur 20 ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

Le programme des épreuves est celui qui est fixé par l'arrêté du 30 septembre 1940 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, publié au *Bulletin officiel* n° 1466, du 29 novembre 1940.

d) **Pour les candidats à l'emploi de chef cantonnier des travaux publics :**

Épreuves écrites.

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Compte rendu sur une affaire de service ..	1 1/2	2
2° Arithmétique	1 1/2	3
3° Croquis et métré	2	4
TOTAL des coefficients.....		9

Épreuves orales.

1° Pratique des travaux et surveillance des chantiers	4
2° Pratique du service administratif	2
3° Nivellement au niveau ou au collimateur....	2
4° Code de la route	1
TOTAL des coefficients.....	9

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade de chef cantonnier des travaux publics s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales, au minimum, un total de 216 points ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 7 à l'une quelconque des compositions ou interrogations.

Le programme des épreuves est celui qui est fixé par l'arrêté du 3 mars 1941 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, non publié au *Bulletin officiel*. Cet arrêté sera adressé, sur demande, aux candidats.

e) **Pour les candidats à l'emploi de commis des travaux publics :**

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Une dictée sur papier non réglé	»	1
2° Deux problèmes d'arithmétique	2	2

f) **Pour les candidates à l'emploi de dame dactylographe :**

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
1° Une dictée	»	1
2° Une épreuve de dactylographie	»	2

g) **Pour les candidates à l'emploi de dame employée :**

	Temps accordé (heures)	Coefficient
	—	—
Une dictée	»	1

Les épreuves figurant aux paragraphes e), f), g) ci-dessus seront notées de 0 à 20 ; sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

h) **Pour les candidats à l'emploi d'officier de port :**

Les épreuves et dispositions prévues à l'article 4, paragraphe e) ci-dessus, seront applicables à ces candidats.

i) **Pour les candidats à l'emploi d'inspecteur du travail :**

Épreuves écrites

	Temps accordé (heures)	Coefficient
1° Une composition sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les inspecteurs du travail et aux éléments de droit administratif marocain et de droit pénal.	3	
Coefficient pour le fond ..... 4 / Coefficient pour la forme 2		6
2° Une composition sur des questions d'hygiène professionnelle	3	3
3° Une composition sur une question d'électricité	1 1/2	3
TOTAL des coefficients.....		12

Épreuves orales

1° Interrogation sur les lois appliquées par les inspecteurs du travail	4
2° Interrogation sur les notions de législation ouvrière et industrielle	2
3° Interrogation sur les éléments de mécanique et la prévention des accidents	4
TOTAL des coefficients.....	10
TOTAL GÉNÉRAL des coefficients.....	22

Le programme de ces épreuves est celui qui figure aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 à l'arrêté du 15 avril 1937 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total d'au moins 132 points.

Nul ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 dans toutes les interrogations orales et, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, un total d'au moins 252 points.

ART. 6. — Les agents auxiliaires et journaliers justifiant des conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et qui ont déjà été déclarés admissibles à l'un des concours ou examens professionnels organisés antérieurement par la direction des travaux publics pour l'accès à l'un des cadres énumérés aux articles précédents seront dispensés, lorsque l'examen de titularisation ou l'examen probatoire en comportera, des épreuves auxquelles ils ont été déclarés admissibles.

De même seront titularisés sans examen les candidats admis définitivement à un concours ou un examen professionnel précédent, mais qui n'ont pu être titularisés faute d'emploi vacant, s'ils justifient des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 7. — Toutes les opérations des examens (choix des sujets, correction des épreuves, interrogations) seront conduites à la diligence de plusieurs commissions désignées par le directeur des travaux publics.

Pour les examens d'accès aux cadres techniques, la commission d'examen sera présidée par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées.

Pour les examens d'accès aux cadres administratifs, la commission d'examen sera présidée par le sous-directeur, chef du service administratif de la direction des travaux publics.

Pour les examens d'accès dans un cadre technique de la division du travail, la commission d'examen sera présidée par le sous-directeur, chef de cette division.

Les membres de chacune des commissions d'examen sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics.

Le président de chacune des commissions d'examen peut désigner des correcteurs spéciaux ; il peut également proposer l'ouverture de plusieurs centres d'examen pour les épreuves d'admissibilité et pour les épreuves écrites d'admission.

Les compositions écrites sont corrigées par les commissions d'examen siégeant à Rabat où auront lieu, également, les épreuves orales.

ART. 8. — Les conditions d'organisation et de police de ces examens sont celles qui sont fixées par les arrêtés fixant le programme des différents concours et examens énumérés aux articles précédents.

ART. 9. — Lorsque toutes les opérations seront terminées, chaque commission d'examen dressera et remettra au directeur des travaux publics la liste de classement définitive avec, à l'appui, un rapport du président de la commission sur l'ensemble des épreuves.

La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves des examens prévus aux articles 4 et 5 du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 10. — Les nominations dans les cadres mentionnés à l'article 1er du présent arrêté seront prononcées par le directeur des travaux publics, après avis de la commission de classement prévue à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1945.

Toutefois, les agents auxiliaires ou journaliers qui auront subi toutes les épreuves des examens de titularisation en vue de leur nomination au grade d'ingénieur adjoint, de conducteur ou d'agent technique des travaux publics pourront être nommés, compte tenu de la moyenne générale qu'ils auront obtenue, après avis de la commission de classement précitée, dans l'un des cadres techniques hiérarchiquement inférieur et dans les conditions fixées au tableau ci-après :

EXAMEN de titularisation ou examen probatoire subi	CADRE DANS LEQUEL L'AGENT POURRA ÊTRE TITULARISÉ — MOYENNE GÉNÉRALE OBTENUE		
	Supérieure à 13,33 sur 20	De 9 à 13,33 sur 20	Inférieure à 9 sur 20
Ingénieur adjoint des travaux publics.	Ingénieur adjoint des travaux publics.	Conducteur des travaux publics.	Agent technique des travaux publics.
Conducteur des travaux publics.	Conducteur des travaux publics.	Agent technique des travaux publics.	Chef cantonnier des travaux publics.
Agent technique des travaux publics.	Agent technique des travaux publics.	Chef cantonnier des travaux publics.	»

Rabat, le 30 janvier 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 19 septembre 1945 modifiant et complétant le tableau des maladies d'origine professionnelle.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 septembre 1945 modifiant et complétant le tableau annexé (annexe n° 1) à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 mai 1943 pris pour l'application du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié et complété par l'arrêté du 30 juin 1945, notamment son article 2 complétant les tableaux des travaux industriels assujettis au dahir précité du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 28°, « silicose professionnelle », du tableau susvisé des travaux industriels et des maladies professionnelles qu'ils engendrent est complété ainsi qu'il suit :

TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Manutention habituelle, meuletonnage et désintégration de l'amiante.

Rabat, le 30 janvier 1946.

GIRARD.

Déviation temporaire de la circulation sur la route n° 212.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1er février 1946 a été interdite la circulation entre les P.K. 6+800 et 9+100 de la route n° 212, de Port-Lyautey à Mehdia, pendant la durée des travaux d'aménagement d'un terre-plein sur la rive gauche du Sebou à Mehdia.

La circulation sera déviée par un itinéraire empruntant la piste empierrée de la casba de Mehdia et aboutissant à la capitainerie.

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour six emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 12 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 septembre 1941 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de six emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc s'ouvrira le 13 mai 1946, à la direction des travaux publics à Rabat.

ART. 2. — Sur les six emplois mis en compétition, un emploi est réservé aux candidats musulmans marocains et les cinq autres emplois aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutefois, à défaut de candidats musulmans marocains et de candidats anciens combattants et victimes de la guerre, les six emplois mis en compétition seront attribués aux autres candidats, dans des conditions analogues à celles fixées par l'article 12 de l'arrêté susvisé du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 septembre 1941.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard, le 13 avril 1946.

Rabat le 2 février 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant fusion du service professionnel de l'électricité et du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté directorial du 1er avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu les décisions directoriales du 31 mai 1944 portant création et organisation du service professionnel de l'électricité et du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel de l'électricité et le service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie, tous deux créés par les décisions directoriales susvisées du 31 mai 1944, sont réunis à la direction des affaires économiques, en un organisme unique dénommé « Service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie » (par abréviation « S.P.E.M.I.Q »).

Ce service est rattaché à la division du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Sont transférés de plein droit et cumulativement au service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie les droits et obligations respectifs du service professionnel de l'électricité et du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie. Toutes les opérations respectivement engagées par ces deux derniers services seront reprises sans solution de continuité par le service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie.

ART. 3. — Les décisions directoriales du 31 mai 1944 portant création et organisation du service professionnel de l'électricité et du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie sont cumulativement applicables au service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie.

ART. 4. — Le chef du service professionnel du matériel industriel et de la quincaillerie devient le chef du service professionnel de l'électricité, du matériel industriel et de la quincaillerie.

ART. 5. — Le directeur adjoint, chef de la division du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er février 1946.

Rabat, le 19 janvier 1946.

Pour le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel de la conserve et transfert de ses attributions à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoir qui leur sont rattachés ;

la décision directoriale du 20 mars 1944 portant organisation du service professionnel de la conserve à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu les arrêtés résidentiels du 27 mars 1944 portant création, respectivement, d'une direction des affaires économiques et d'une direction des travaux publics ;

Vu l'arrêté directorial du 1er avril 1944 portant organisation de la direction des affaires économiques ;

Vu la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 11 ;

Vu la décision directoriale du 8 août 1944 modifiant et complétant la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 11 ;

Vu le dahir du 1er septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er septembre 1944 relatif à l'application du dahir susvisé du même jour ;

Vu l'arrêté directorial du 30 avril 1945 et, notamment, ses articles 1er et 2 modifiant l'organisation du service professionnel de la conserve,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel de la conserve créé par l'arrêté directorial susvisé du 5 janvier 1944 est supprimé.

ART. 2. — Les attributions de ce service sont transférées à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui est subrogé de plein droit aux droits et obligations du service professionnel de la conserve.

Toutes les opérations engagées par le service professionnel de la conserve sont reprises par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sans solution de continuité.

ART. 3. — Sont abrogés :

1° L'alinéa de l'article 1er de l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création du service professionnel de la conserve ;

2° La décision directoriale du 20 mars 1944 relative aux attributions du service professionnel de la conserve, telle qu'elle a été modifiée par l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1945 ;

3° L'article 11 de chacune des décisions directoriales des 5 avril et 8 août 1944 portant nomination des membres du comité consultatif du service professionnel de la conserve.

ART. 4. — Le directeur adjoint, chef de la division du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er février 1946.

Rabat, le 19 janvier 1946.

Pour le directeur des affaires économiques,
Le directeur chargé de mission,
G. CARON.

Interdiction de la pêche industrielle et du traitement de la sardine sur le littoral atlantique.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 24 janvier 1946 ont été interdits à titre temporaire, à compter du 1er février 1946, sur tout le littoral atlantique :

1° La pêche industrielle de la sardine ;
2° Le traitement industriel de la sardine en frais.

A partir de cette date seront seuls autorisés à pêcher la sardine, pour la consommation à l'état frais, les bateaux désignés par les chefs de quartiers maritimes, sur proposition du Groupement des armateurs à la pêche.

Vente et circulation des fruits et légumes frais.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 1er février 1946 et à dater dudit arrêté toutes opérations concernant l'achat, la vente et la circulation des fruits et légumes frais peuvent être effectuées sans aucune entrave ni restriction, à l'exception des dispositions qui seront éventuellement prises à l'intérieur du périmètre des villes, en vertu des pouvoirs de police des autorités municipales.

Les arrêtés des 3 avril 1944 et 28 décembre 1945 relatifs au même objet sont annulés.

Élections des représentants du personnel météorologiste auprès de la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats élus :

Personnel de l'enseignement du second degré affecté à l'Institut scientifique chérifien dans des emplois à caractère technique.

Représentant titulaire : M. Bidault Georges ;
Représentant suppléant : M. Debrach Jean.

Météorologistes

Représentant titulaire : M. Simonet Raoul ;
Représentant suppléant : M. de Brettes Raymond.

Aides-météorologistes

Représentant titulaire : M. Hugon Georges ;
Représentant suppléant : M. Ravel Jean.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 30 janvier 1946, il est fait remise gracieuse à M. Moret Eugène, receveur des P.T.T. par intérim à Figuig, de la somme de quatre cent vingt mille francs (420.000 fr.), mise à sa charge par le directeur de l'Office des P.T.T.

***

Par arrêté viziriel du 4 février 1946, il est fait remise gracieuse à M. Sugier Clément, demeurant 100, boulevard Foch, à Casablanca, d'un trop-perçu de 18.588 fr. 4, mis à sa charge par le directeur des services de sécurité publique.

Examen professionnel de receveur adjoint du Trésor du 27 janvier 1946.

Est admis : M. Roig Laurent.

Concours de commis du 27 janvier 1946 réservé aux dames employées du Trésor.

Liste, par ordre de mérite, des candidates admises :

Mlles Doux Andrée ; Di Giovanni Hélène ; Layrolle Madeleine ; Lapeyre Cécile ; Mme Moulin Michèle ; Mlle Delmas Odette.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1946 sont créés, à compter du 1er janvier 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, les emplois suivants :

a) Au chapitre 40, article 1er (direction des finances) :

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Budget et contrôle financier

Budget : une dame employée.
Personnel : une dame employée, une dactylographe.
Ordonnancement : deux dactylographes.

Service du crédit

Crédit indigène : une dame employée.
Crédit commercial : une dame employée.

Service du Trésor et des changes

Banques et assurances : un rédacteur.
Changes : une dactylographe.

Contrôle des engagements de dépenses

Deux commis.

PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX DES RÉGIES FINANCIÈRES

Impôts : trois commis, deux cavaliers ou chaouch.

Perceptions : deux commis, une dame employée ou dame dactylographe, un fquih.

Enregistrement : une dame employée ou dactylographe, un cavalier ou chaouch.

PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES

Impôts : sept fquihs, huit cavaliers ou chaouchs.

Perceptions : trois commis, deux dames employée ou dactylographe, quatre collecteurs, un commis d'interprétariat, deux fquihs, deux cavaliers ou chaouch.

Enregistrement : un commis, une dame employée ou dactylographe, un cavalier ou chaouch.

Domaines : deux dames employées ou dactylographes, un cavalier ou chaouch.

b) Au chapitre 43, article premier :

DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Service central : quatre dames dactylographes.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1945, M. Lamblin Roger, administrateur de 2e classe (4e échelon) du service national des statistiques, en service détaché au Maroc, est promu administrateur de 2e classe (3e échelon) à compter du 1er février 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1945, M. Mascle Roger, attaché principal de 2e classe du service national des statistiques, en service détaché au Maroc, est promu attaché principal de 1re classe à compter du 10 octobre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1945, M. Dantin Jean, sous-chef de bureau de 1re classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 3e classe à compter du 1er novembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1945, M. Orru Armand, sous-chef de bureau de 2e classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 3e classe à compter du 1er novembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1945, M. Fayaud Jacques, rédacteur principal de 2e classe du cadre des administrations centrales, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe à compter du 1er décembre 1945.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, Mme Courtin Colette, rédactrice auxiliaire (1re catégorie) au secrétariat général du Protectorat, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en qualité de rédactrice de 3e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 13 février 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, Mme Ariès Paulette, dactylographe auxiliaire (5e catégorie) au secrétariat général du Protectorat, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en qualité de dame dactylographe de 6e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 17 mai 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, Mohamed ben Hadi, chaouch auxiliaire au secrétariat général du Protectorat, est incorporé dans le cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat, en qualité de chaouch de 4e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1944.

***

OFFICE MAROCAIN DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté résidentiel du 29 janvier 1946, Boujemâa ben Mohamed, ancien combattant, décoré de la croix de guerre, est recruté comme chaouch de 8e classe à compter du 1er janvier 1946.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 décembre 1945, M. Debry Alfred, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 janvier 1946, MM. Paganelli Mathieu et Renaud Alexis, secrétaires-greffiers adjoints de 1re classe sont admis à compter du 1er décembre 1945, à l'échelon de traitement de leur grade après deux ans.

***

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 22 janvier 1946, sont promus :

Interprète principal hors classe (1er échelon)

MM. Segueni Mohamed Salah (du 1er septembre 1945) ;
Rey Georges (du 1er octobre 1945).

Interprète principal de 2e classe

M. Giraud-Audine Paul (du 1er septembre 1945).

Interprète hors classe

M. Merad ben Abderrahman (du 1er décembre 1945).

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de 3e classe

M. Paolini Jean (du 1er janvier 1945).

Interprète principal de 3e classe
(à compter du 1er septembre 1945)

MM. Khelif Achour (ancienneté du 1er juillet 1944) ;
Souane Abdelkader (ancienneté du 1er juillet 1944) ;
Rahal Sidi Kaddour (ancienneté du 1er août 1944).

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 26 juin 1945, Labbib ben Lahoucine, mle 295, gardien de 1re classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 15 juin 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 10 août et 9 novembre 1945, sont promus :

Collecteur principal de 3e classe

M. Raybaud Louis (du 1er avril 1945).

Fquih de 4e classe

M. Abdesslem ben Hadj Larabi (du 1er décembre 1945).

Par arrêté directorial du 26 novembre 1945, Abdelkader ben Allal ben Brik, mle 526, gardien de 4e classe des douanes, est descendu à la 5e classe de son grade à compter du 1er décembre 1945.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1946, M. Guiguen Pierre est nommé préposé-chef de 7e classe des douanes à compter du 1er novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 23 janvier 1946, sont nommés, à compter du 1er novembre 1945 :

Cavalier de 8e classe des douanes

Benaïssa ben Belayd ben Bouselham, mle 629 ;
Abdesselam ben et Thami ben Akka, mle 630.

Gardien de 5e classe des douanes

Mohammed ben el Ayachi, mle 628 ;
Mohammed ben el Mokhtar ben Haj Ahmed, mle 627 ;
Ali ben el Mostafa ben Abdallah, mle 624 ;
Allal ben Mohammed ben es Seddik, mle 626 ;
Ali ben Dennoun ben Abdallah, mle 625.

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 8 août 1945, M. Pouillaude René, ingénieur adjoint des mines de 2e classe, est promu ingénieur adjoint de 1re classe à compter du 1er septembre 1945.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 octobre 1945, sont reclassés :

NOM ET PRÉNOMS	CLASSE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON	EFFET PÉCUNIAIRE DU	OBSERVATIONS
Commissaire de police						
MM. Angeletti Louis	1re	1er	15-3-1937	15-3-1941	1er-1-1942	
	1re	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Agniel Roland	2e	2e	1er-7-1938	1er-7-1940	1er-1-1942	
	2e	1er	»	1er-7-1942	1er-7-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1945	»	1er-1-1945	
Rolland Charles	2e	1er	1er-9-1936	1er-9-1940	1er-1-1942	
	1re	3e	1er-7-1942	1er-7-1942	1er-10-1942	
	1re	2e	»	1er-7-1944	1er-7-1944	
Bourrel Maurice	2e	1er	1er-11-1936	1er-11-1940	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Lafitte Roger	2e	1er	1er-6-1936	1er-6-1940	1er-1-1942	
	1re	3e	16-6-1942	16-6-1942	16-6-1942	
	1re	2e	16-10-1943	16-10-1943	16-10-1943	
Bergerot Alexandre	2e	1er	22-11-1937	22-11-1941	1er-1-1942	
	1re	3e	22-11-1943	22-11-1943	22-11-1943	
	1re	2e	22-11-1942	22-11-1944	22-11-1944	
Coucourus Edmond	2e	1er	16-5-1937	16-5-1941	1er-1-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1945	»	1er-1-1945	
Laval Edmond	2e	1er	1er-9-1936	1er-9-1940	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Salmet Georges	2e	1er	16-2-1936	16-2-1940	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Deville Jean	2e	1er	16-3-1936	16-3-1940	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Sans Henri	2e	1er	1er-1-1937	1er-1-1941	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Tossan Gaston	2e	1er	16-5-1935	16-5-1939	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Polverelli Jean-Baptiste .	2e	1er	21-7-1936	21-7-1940	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Ageneau Pierre	2e	1er	8-5-1935	8-5-1939	1er-1-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Dumont Jacques	2e	1er	16-3-1935	16-3-1939	1er-1-1942	
Canou Armand	2e	1er	1er-10-1938	1er-10-1942	1er-12-1942	
Bony Marcel	2e	2e	1er-12-1939	1er-12-1941	1er-10-1943	
	3e	1er	»	1er-12-1943	1er-12-1943	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Vergniolle Pierre	2e	1er	16-5-1938	16-5-1942	1er-9-1944	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Féraud Pierre	2e	1er	16-2-1938	16-2-1942	1er-8-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Le Quere Jean	2e	1er	1er-5-1939	1er-5-1943	1er-1-1944	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Brenot Edmond	2e	1er	16-5-1932	16-5-1936	1er-8-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Inspecteur-chef de police						
Comte François	1re	1er	9-7-1937	9-7-1941	1er-1-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1944	»	1er-1-1944	
*Biancamaria Paul	1re	1er	25-12-1937	25-12-1941	1er-1-1942	
	Prin. 3e	»	1er-7-1942	»	1er-1-1943	
	Prin. 2e	»	1er-7-1945	»	1er-7-1945	
Berthoumieux Henri ...	1re	3e	1er-9-1940	1er-9-1940	1er-1-1942	
	1re	2e	16-2-1940	16-2-1942	16-2-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1944	»	1er-1-1944	

NOM ET PRÉNOMS	CLASSE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON	EFFET PÉCUNIAIRE DU	OBSERVATIONS
Inspect.-chef de police (suite)						
MM. Humbert-Gailland Victor.	1re	2e	16-4-1938	16-4-1940	1er-1-1942	
	1re	1er	»	16-4-1942	16-4-1942	
Balaye Jean	1re	2e	1er-12-1939	1er-12-1941	1er-1-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1943	»	1er-1-1943	
Calmon Victor	1re	2e	16-2-1939	16-2-1941	1er-1-1942	
	1re	1er	»	16-2-1943	16-2-1943	
	Prin. 3e	»	1er-6-1944	»	1er-10-1944	
Sabourin Kléber	1re	3e	1er-4-1940	1er-4-1940	1er-1-1942	
	»	2e	»	1er-4-1942	1er-4-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1944	»	1er-1-1944	
Lacomme François	2e	1er	1er-12-1933	1er-12-1937	1er-1-1942	
Valat Paul	1re	1er	16-12-1935	16-12-1939	1er-1-1942	
	Prin. 3e	»	1er-12-1944	»	1er-12-1944	
Voiron Pierre	2e	1er	16-10-1936	16-10-1940	1er-1-1942	
	Prin. 3e	»	1er-7-1943	»	1er-7-1943	
Hardy Armand	1re	3e	1er-6-1941	1er-6-1941	1er-1-1942	
	1re	2e	1er-12-1940	1er-12-1942	1er-6-1943	
	»	1er	1er-12-1940	1er-12-1944	1er-12-1944	
	»	3e	»	1er-12-1944	1er-12-1944	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Tapie Eugène	1re	2e	20-12-1939	20-12-1941	1er-1-1942	
	1re	1er	»	20-12-1943	20-12-1943	
	1re	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Lavie Jacques	2e	1er	1er-9-1937	1er-9-1941	1er-1-1941	
	1re	3e	1er-8-1942	1er-8-1942	1er-8-1942	
	1re	2e	»	1er-8-1944	1er-8-1944	
Rodriguez Armand	1re	1er	1er-11-1934	1er-11-1938	1er-1-1942	
	1re	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Baylet Victorin	2e	1er	1er-1-1932	1er-1-1936	1er-1-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1945	»	1er-1-1945	
Léo Henri	2e	2e	1er-3-1938	1er-3-1940	1er-1-1942	
	2e	1er	»	1er-3-1942	1er-3-1942	
	Prin. 3e	»	1er-1-1945	»	1er-1-1945	
Malbos Émile	1re	3e	1er-12-1941	1er-12-1941	1er-1-1942	
	1re	2e	»	1er-12-1943	1er-12-1943	
	Prin. 3e	»	1er-8-1945	»	1er-8-1945	
Comes Sauveur	1re	2e	16-6-1938	16-6-1940	1er-1-1942	
	1re	1er	»	16-6-1942	16-6-1942	
	1re	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Cyvoct Yves	2e	1er	1er-6-1938	1er-6-1942	1er-9-1942	
Reinbold Louis	2e	2e	11-2-1942	11-2-1944	1er-9-1944	
Bourgoin Frans	2e	1er	16-4-1937	16-4-1941	1er-9-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
At Henri	2e	2e	1er-3-1942	1er-3-1944	1er-3-1944	
Topin Gustave	2e	1er	1er-3-1936	1er-3-1940	16-9-1942	
Duprat Marcel	2e	2e	16-2-1942	16-2-1944	16-2-1944	
Sous Joseph	2e	2e	1er-7-1942	1er-7-1944	1er-7-1944	
Lamsfus Alfred	2e	2e	1er-3-1942	1er-3-1944	1er-3-1944	
	Prin. 3e	»	1er-1-1945	»	1er-1-1945	
Lannes Barthélemy	2e	1er	1er-3-1937	1er-3-1941	1er-9-1943	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Champy Marcel	2e	3e	1er-11-1943	1-11-1943	1er-11-1943	
	2e	1er	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
	2e	2e	1er-4-1943	1er-4-1945	1er-4-1945	
Piétri Vincent	2e	2e	1er-12-1942	1er-12-1944	1er-12-1944	
Bourdier Joseph	2e	1re	1er-6-1935	1er-6-1939	1er-11-1943	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Tallet Nicolas	2e	2e	30-10-1941	30-10-1943	1er-7-1944	
	2e	3e	30-10-1941	30-10-1945	30-10-1945	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Caparros Raymond	2e	2e	1er-4-1943	1er-4-1945	1er-9-1945	

NOM ET PRÉNOMS	CLASSE	ÉCHELON	ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON	EFFET PÉCUNIAIRE DU	OBSERVATIONS
Inspect.-chef de police (suite)						
MM. Marienval Jean	2e	2e	1er-6-1942	1er-6-1944	1er-9-1945	
Dicquemare Yves	2e	2e	1er-4-1943	1er-4-1945	1er-9-1945	
Bueb Alexandre	2e	3e	1er-6-1941	1er-6-1945	1er-9-1945	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Kuentz André	2e	2e	1er-2-1943	1er-2-1945	1er-9-1945	
Agniel Maurice	2e	2e	1er-2-1942	1er-2-1944	1er-3-1945	
Boillon Edmond	2e	2e	16-12-1943	16-12-1945	16-12-1945	
Baldacci Dominique	2e	3e	1er-11-1935	1er-11-1939	1er-3-1945	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Vanel Jean	2e	3e	1er-1-1937	1er-1-1941	1er-11-1945	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Mahinc Ernest	2e	2e	1er-7-1942	1er-7-1944	1er-11-1945	
Giacometti Louis	2e	3e	1er-2-1936	1er-2-1940	1er-11-1945	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Miliani François	2e	2e	1er-6-1942	1er-6-1944	1er-12-1945	
Mesureur André	2e	1re	1er-7-1936	1er-7-1940	1er-11-1942	
	2e	3e	»	»	»	Nouvelle hiérarchie du 1er-2-1945.
Pajanacci Antony	2e	2e	16-12-1943	16-12-1945	16-12-1945	

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 19 mai 1945, M. Paume Xavier, topographe de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 mars 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 23 et 31 octobre 1945, sont promus au service des eaux et forêts :

Inspecteur de 4e classe

MM. Franclet Roland (du 1er juillet 1945) ;
Mangin d'Ouince François (du 1er mars 1945).

Adjudant-chef de 2e classe

MM. Bouyssou Raymond (du 1er mars 1945) ;
Évesque Paul (du 1er mars 1945) ;
Gendre Charles (du 1er mars 1945) ;
Girardeau Marc (du 1er mars 1945) ;
Guillaume Mathieu (du 1er octobre 1945) ;
Jaume Joseph (du 1er octobre 1945) ;
Sylvain Louis (du 1er octobre 1945).

Sous-brigadier de 4e classe

MM. Bernadac Irénée (du 1er mars 1945) ;
Bouyssou Eugène (du 1er juillet 1945) ;
Canioni Jean (du 1er juillet 1945) ;
Delournay Fernand (du 1er mars 1945) ;
Frugier François (du 1er juillet 1945) ;
Gillot André (du 1er décembre 1945) ;
Grenaille Pierre (du 1er octobre 1945) ;
Jacquelin François (du 1er juillet 1945) ;
Manuel Eugène (du 1er mars 1945) ;
Métrot Henri (du 1er octobre 1945) ;
Meunier Gustave (du 1er mars 1945) ;
Pigeard Georges (du 1er juillet 1945) ;
Poulain Marcel (du 1er mars 1945) ;
Pujo Alcide (du 1er mars 1945) ;
Quilici Michel (du 1er mars 1945) ;
Richard André (du 1er mars 1945) ;
Romedenne Jean (du 1er octobre 1945) ;
Vergognan André (du 1er juillet 1945).

Par arrêtés directoriaux des 31 octobre, 15 et 16 novembre 1945, sont promus au service des eaux et forêts :

Inspecteur de 1re classe

MM. Marceron Georges (du 1er janvier 1945) ;
Métro André (du 1er mai 1945).

Inspecteur de 2e classe

MM. Dupuy Raymond (du 1er décembre 1945) ;
Souloumiac Jean (du 1er juillet 1945) ;
Varnier Guy (du 1er octobre 1945) ;
Vidal Paul (du 1er novembre 1945).

Inspecteur de 3e classe

M. Bossavy Jean (du 1er mars 1945).

Commis de classe exceptionnelle

MM. Bucchini Jacques (du 1er janvier 1945) ;
Philippe Maurice (du 1er janvier 1945).

Commis principal de 1re classe

M. Giorgi Marc (du 1er juin 1945).

Commis de 1re classe

MM. Aubinel Jean (du 1er juin 1945) ;
Collinet Pierre (du 1er décembre 1945) ;
Laporte Jean (du 1er mars 1945).

Adjudant-chef de 1re classe

M. Merlet Pierre (du 1er mai 1945).

Brigadier de 1re classe

M. Dubois Élie (du 1er août 1945).

Brigadier de 2e classe

MM. Cantegrel Paul (du 1er juillet 1945) ;
Franceschi Pierre (du 1er juin 1945) ;
Landureau Edmond (du 1er juin 1945) ;
Lhospied Henri (du 1er novembre 1945).

Brigadier de 3e classe

MM. Jas Maurice (du 1er mai 1945) ;
Mons Désiré (du 1er mai 1945).

Sous-brigadier de 1re classe

MM. Carinéna Cresciencio (du 1er mai 1945) ;
Blaise Julien (du 1er juillet 1945) ;
Gleyze Cyprien (du 1er juillet 1945) ;
Lanes Jean (du 1er décembre 1945) ;
Poirier René (du 1er avril 1945) ;
Roesch Charles (du 1er avril 1945) ;
Verpy Raymond (du 1er juin 1945).

Sous-brigadier de 2e classe

MM. Boé Bernard (du 1er décembre 1945) ;
Saumière Louis (du 1er septembre 1945).

Sous-brigadier de 3e classe

MM. Bartoli Don Louis (du 1er juillet 1945) ;
Dupuy Alfred (du 1er septembre 1945) ;
Guillaud Gaston (du 1er juin 1945) ;
Louassier Maurice (du 1er décembre 1945) ;
Marrou Louis (du 1er avril 1945).

Garde hors classe

MM. Bonpunt René (du 1er septembre 1945) ;
Borromet Léopold (du 1er décembre 1945) ;
Coquemont Victor (du 1er septembre 1945) ;
Lapierre Alcide (du 1er mai 1945) ;
Miesch Lucien (du 1er avril 1945) ;
Thibaudet Pierre (du 1er mai 1945).

Garde de 1re classe

MM. Clément Lucien (du 1er avril 1945) ;
Delanoue Eugène (du 1er août 1945) ;
Denis Marcel (du 1er mars 1945) ;
Devaux Robert (du 1er mars 1945) ;
Many Henri (du 1er août 1945) ;
Parsi Benoît (du 1er novembre 1945) ;
Pin Louis (du 1er octobre 1945) ;
Recalt Jean (du 1er juin 1945) ;
Térence François (du 1er février 1945).

Garde de 2e classe

M. Capdeillayre René (du 1er février 1945).

Par arrêtés directoriaux du 12 décembre 1945, sont promus au service du cadastre à compter du 1er avril 1945 :

Chaouch de 1re classe

Lahcen ben Messaoud ben Naceur ;
Lahcen ben Mohamed ben Ahmed.

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1945, sont promus au service du cadastre :

Dessinateur principal de 1re classe

MM. Deville Max (du 1er avril 1945) ;
Serrière-Renoux Louis (du 1er mai 1945).

Par arrêtés directoriaux du 25 janvier 1946, sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateur de 1re classe

M. Godefroy Jean (du 1er mars 1945).

Conservateur de 2e classe

MM. Meyère Marceau (du 1er novembre 1945) ;
Allaërt Robert (du 1er novembre 1945).

Contrôleur principal hors classe

M. Agostini Florinde (du 1er mai 1945).

Contrôleur principal de 1re classe

MM. Simon Jean (du 1er avril 1945) ;
Leduc Robert (du 1er octobre 1945).

Contrôleur principal de 3e classe

M. Prenot Félix (du 1er novembre 1945).

Contrôleur de 2e classe

M. Cassaing Albert (du 1er octobre 1945).

Contrôleur adjoint de 1re classe

MM. Guizard Paul (du 1er mars 1945) ;
Aubin de La Messuzière Michel (du 1er décembre 1945).

Interprète principal hors classe (1er échelon)

M. Kateb el Hocine (du 1er novembre 1945).

Interprète principal de 2e classe

M. Salloum Négid (du 1er février 1945).

Interprète hors classe

M. Rahal Mostefa ben Bachir (du 1er janvier 1945).

Secrétaire de conservation de 3e classe

M. Giacobbi Mathieu (du 1er février 1945).

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Lamiot Raymond (du 1er janvier 1945).

Commis principal hors classe

M. Goirand Adolphe (du 1er avril 1945).

Commis principal de 1re classe

M. Alger Léon (du 1er décembre 1945).

Commis principal de 2e classe

MM. Astier Georges (du 1er février 1945) ;
Casanova Mathieu (du 1er novembre 1945) ;
El Gharbi Abderrazak (du 1er novembre 1945).

Commis de 1re classe

MM. Murel Georges (du 1er février 1945) ;
Sérac Désiré (du 1er février 1945) ;
Rouet Jean (du 1er avril 1945) ;
Claverie Albert (du 1er mai 1945).

***

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 10 janvier 1946, M. Bellocq Jean, facteur (5e échelon), est promu courrier-convoyeur (4e échelon) à compter du 1er janvier 1946.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, M. Vilarem Laurent, répétiteur surveillant de 3e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 3e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 7 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, M. Casalta Ange, répétiteur surveillant de 2e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 2e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1945, Mme Vincent, née Chazette Amélina, institutrice de 3e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1945, Mme Galietti, née Paolini Sébastienne, institutrice de classe exceptionnelle, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1944, en vue de son admission à la retraite, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1945, Mme Revillon, née Alamasset Marie, institutrice de classe exceptionnelle, est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1945, en vue de son admission à la retraite, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 28 novembre 1945 et 11 janvier 1946, M. Chabanne René, instituteur de 4e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, Mme Jarousseau, née Claigne Iulia, institutrice auxiliaire de 4e classe, est nommée institutrice de 4e classe à compter du 1er mars 1945.

Par arrêtés directoriaux des 30 novembre et 22 décembre 1945, sont nommées, à compter du 1er mars 1945, institutrices de 6e classe :

Mmes Antz Marie-Louise, Colnot Suzanne, Fieschi Angèle, Fouques Marie-Jeanne, Girard Eva, Laval Suzanne, Montel Suzanne, Chalon France, Corval Henriette et Jeanjean Émilie.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1945, M. Leulier Jacques, instituteur de 5e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1945, M. Gadioux Fernand, instituteur de 3e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1945, M. Antz Paul, instituteur stagiaire de l'académie de Strasbourg, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêté directorial du 9 janvier 1946, M. Kazi Aoual Ahmed, instituteur de 3e classe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 4e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 3 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1946, Mlle Navarro Germaine, répétitrice surveillante de 3e classe, est déléguée dans les fonctions de surveillante générale non licenciée de 3e classe à compter du 1er novembre 1945, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M. Javoy Georges, instituteur de 4e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4e classe à compter du 1er octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1946, M. Parent Charles, professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 1re classe, est nommé professeur chargé de cours de 1re classe à compter du 1er octobre 1945.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 24 octobre 1945, M. Terrab el Houssine est nommé médecin stagiaire à compter du 1er août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 22 novembre 1945 :

M. Rozeron Eugène, administrateur-économe hors classe (2e échelon) (ancienne hiérarchie) du 1er avril 1935, est reclassé, à titre personnel, administrateur-économe de classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 1er février 1945 pour le traitement et du 1er avril 1939 pour l'ancienneté.

M. Rozeron est promu administrateur-économe de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er avril 1942.

M. Cohen Joseph, administrateur-économe hors classe (2e échelon) (ancienne hiérarchie) du 1er octobre 1938, est reclassé, à titre personnel, administrateur-économe de classe exceptionnelle (1er échelon) (nouvelle hiérarchie) à compter du 1er février 1945 pour le traitement et du 1er octobre 1943 pour l'ancienneté.

M. Cohen Joseph est promu administrateur-économe de classe exceptionnelle (2e échelon) à compter du 1er octobre 1945 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 22 novembre 1945, M. Bouché Jean-Jacques, administrateur économe de 3e classe du 1er mars 1946, est reclassé administrateur économe de 2e classe, avec la même ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1945, M. Accarias Jean est nommé médecin stagiaire à compter du 21 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1945, M. Beaugrand Pierre est nommé médecin stagiaire à compter du 19 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1945, M. Deroche Pierre est nommé médecin stagiaire à compter du 19 novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 8 décembre 1945, sont nommés à compter du 27 novembre 1945 :

Assistante sociale stagiaire

Mlles Elleaune Jacqueline ;
Schiffer Jacqueline ;
de La Tour Landorthe Marie.

Concession de pensions civiles chérifiennes.

Par arrêté viziriel du 4 février 1946, les pensions civiles chérifiennes suivantes sont concédées :

(Donnant droit à l'I.S.T. prévue par le dahir du 10 juillet 1945.)

NOM, PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENT.		
	Francs	Francs		
Mmes Tocco Lucie, veuve de Allonneau Charles-Henri, contrôleur spécial des domaines en retraite	4.326	1.644		1er avril 1945.
Carel Louise-Jeanne, veuve de Aribaud Raymond, secrétaire en chef de parquet en retraite	7.950			16 mai 1945.
Djian Mireille-Rhama, veuve de Aquenine David, khalifa, interprète judiciaire en retraite	6.246	2.373		11 octobre 1945.
Saramitto Julie, veuve de Cottineau Joseph-Auguste-Marie, contrôleur spécial des domaines en retraite	4.974	1.890		13 décembre 1945.
Benoît Hélène-Jeanne, veuve de Cristiani Luc-Antoine-Charles, commis principal en retraite	5.932	2.254		22 octobre 1945.
Heuby Alphonsine-Lucie, veuve de Léaud Henri-Jean-Baptiste, contrôleur adjoint des P.T.T. en retraite	5.868	2.230		22 juillet 1945.
Orphelin (un) de feu Léaud Henri-Jean-Baptiste	1.173	446		22 juillet 1945.
Tadea Marie, veuve de Sorias Pedro, facteur en retraite	4.656	1.777		26 novembre 1945.
Majoration pour enfants	467	177		26 novembre 1945.
M. Bonnin Georges-Lucien, chef de bureau	33.200		1er rang.	1er septembre 1942.
Part du Maroc 26.165				
Part de la métropole 7.035				
Mme Lafarge, née Christmann Catherine, dactylographe	8.594	2.193		1er mars 1941.
Part du Maroc 5.772				
Part de la métropole 2.822				
Majoration pour enfants :				
Part du Maroc 577	859	219		1er mars 1941.
Part de la métropole 282				

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 30 janvier 1946, les pensions viagères annuelles suivantes sont concédées aux militaires de la garde de S. M. le Sultan dont les noms suivent :

(Liquidations provisoires comportant l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire fixée par le dahir du 10 juillet 1945.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	MONTANT de la pension annuelle	DATE D'EFFET
		Francs	
Bellal ben M'Barek	Mokaddem	3.450	23 novembre 1945
Mohamed ben el Hadj	Mokaddem	3.833	1er janvier 1946
Mohamed ben Ahmed	Mokaddem	2.250	15 décembre 1945
Mohamed ben Madani	Garde de 1re classe	1.350	29 janvier 1946
Feddoul ben Ayed	Garde de 1re classe	1.125	29 décembre 1945
M'Bark ben Salem	Garde de 1re classe	1.350	3 janvier 1946
Bellal ben Talab	Garde de 2e classe	1.200	21 décembre 1945
Said ben Larbi	Garde de 1re classe	1.200	19 décembre 1945

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Un concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc aura lieu à la direction des travaux publics à Rabat, à partir du lundi 13 mai 1946.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à six, dont un emploi réservé aux candidats musulmans marocains et les cinq autres emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutefois, à défaut de candidats musulmans marocains et de candidats anciens combattants et victimes de la guerre, les six emplois mis en compétition seront attribués à tous autres candidats dans des conditions analogues à celles fixées par l'article 12 de l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 septembre 1941, paru au *Bulletin officiel* n° 1509, du 26 septembre 1941.

Pour tous renseignements sur les conditions à remplir pour faire acte de candidature, le programme du concours, etc., s'adresser aux ingénieurs en chef ou à la direction des travaux publics (bureau du personnel).

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, au plus tard, le 13 avril 1946.

Avis d'examens pour l'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945.)

Les examens de titularisation dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics auront lieu aux dates ci-après :

a) Pour le grade d'inspecteur du travail : du lundi 11 au mercredi 13 février 1946 ;

b) Pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics : du lundi 18 au samedi 23 février 1946 ;

c) Pour le grade de conducteur des travaux publics : du lundi 25 février au samedi 2 mars 1946 ;

d) Pour le grade de contrôleur des mines : du jeudi 14 au samedi 16 février 1946 ;

e) Pour le grade d'officier de port : lundi 25 février et mardi 26 février 1946 ;

f) Pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics : du lundi 11 au mercredi 13 février 1946 ;

g) Pour le grade d'agent technique des travaux publics : du jeudi 14 au samedi 16 février 1946 ;

h) Pour le grade de chef cantonnier : lundi 25 février et mardi 26 février 1946 ;

i) Pour les grades de commis, dame employée et dactylographe : lundi 18 février 1946.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Concours des bourses en 1946.

1° Les examens d'aptitude aux bourses nationales d'enseignement secondaire et de cours complémentaire (européen) s'ouvriront dans tous les centres du Maroc, en 1946, aux dates suivantes :

Jeudi 2 mai, pour les 1re et 2e séries ;

Jeudi 16 mai, pour les autres séries (3e, 4e, 5e et 6e séries, filles et garçons).

2° Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement technique s'ouvriront à Casablanca, à l'École industrielle et commerciale, le lundi 27 mai (séries supérieures).

3° Les examens d'aptitude aux bourses dans l'enseignement secondaire musulman s'ouvriront dans tous les centres du Maroc le lundi 13 mai (toutes séries).

Les dossiers des candidats doivent être parvenus aux chefs d'établissement ou aux inspecteurs avant le :

10 mars, pour les bourses européennes ;

1er avril, pour les bourses musulmanes ;

1er mai, pour les bourses techniques.

Tout dossier envoyé directement à la direction de l'instruction publique sera renvoyé aux familles.

***

Dates des examens de l'enseignement féminin musulman en 1946.

1° Concours pour le recrutement de contremaîtresses auxiliaires : jeudi 2 mai.

2° Certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel féminin musulman : mardi 14 mai.

3° Concours de recrutement des maîtresses ouvrières : mercredi 19 juin.

4° Concours d'entrée à la section des élèves-maîtresses ouvrières : mercredi 26 juin.

Les demandes doivent parvenir à la direction de l'instruction publique avant le 1er avril pour les examens qui ont lieu en mai, et le 15 mai pour les examens qui ont lieu en juin.

Pour la constitution des dossiers s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

École nationale d'administration.

En raison du nombre très important des candidats au concours spécial d'entrée à l'École nationale d'administration du 12 décembre 1945, la correction des copies n'a pu être effectuée dans les délais prévus.

Pour permettre à ceux qui ne pourront être admis à la suite de ce concours spécial de se présenter à nouveau, les deux concours normaux dont les épreuves écrites devaient se dérouler à partir du 26 février 1946, ne commenceront que le 26 mars 1946.

Les candidats remplissant les conditions exigées pourront ainsi adresser leur dossier jusqu'au 26 février inclus.

Toutes autres dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945 (*J. O.* du 23 décembre) demeurent valables.

***

Conditions d'accès.

Aux termes d'un rectificatif paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1945, page 8622, la limite d'âge supérieure pour l'accès au deuxième concours, ouvert aux candidats ayant occupé pendant cinq ans au moins un emploi administratif, est fixée à 33 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Avis de concours pour l'emploi de rédactrice stagiaire de l'administration départementale en Algérie.

Un concours pour sept emplois de rédactrice stagiaire de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le jeudi 25 avril 1946 à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Clermont-Ferrand, Ajaccio, Rabat et Tunis.

Les candidates pourront se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement, personnel).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard le 25 mars 1946.

Les candidates devront s'engager, dans leur demande, à accepter leur nomination à l'une quelconque des préfectures d'Algérie.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 11 février 1946. — *Patentes :* Casablanca-centre, 16e émission 1941 ; Casablanca-nord, 9e émission 1943, 2e émission 1945 et émission spéciale 1945, 21e émission 1940, 18e émission 1941 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 3e émission 1944 ; Casablanca-banlieue, 2e émission 1943 ; Casablanca-sud, 6e émission 1942, 4e émission 1943 ; centre de Bel-Air, 2e émission 1944 ; Fès-ville nouvelle, articles 50.001 à 50.003 et 51.001 à 51.015 (Américains) ; Fedala, 3e émission 1944.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 16e émission 1941 ; Casablanca-nord, 9e émission 1943, 2e émission 1945 ; centre de Bel-Air, 2e émission 1944 ; Fès-ville nouvelle, articles 50.001 à 50.003 et 51.001 à 51.015 (Américains).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Mazagan, rôle spécial 1 de 1946 ; Meknès-médina, rôles 6 de 1942, 3 de 1943, 1 de 1945 ; Casablanca-sud, rôles 9 de 1941, 3 de 1944 et rôles spéciaux 2, 3 et 4 de 1945 ; Marrakech-médina, rôle 2 de 1945 ; Berkane, rôle 1 de 1945 ; centre et cercle d'Azrou, rôle 1 de 1945 ; Boulhaut, rôle 2 de 1945 ; Berrechid, rôle 3 de 1945 ; Rabat-nord, rôle spécial 1 de 1946 ; Agadir, rôles 4 de 1941, 5 de 1942 ; cercle d'Inezgane, rôle 3 de 1943 ; Casablanca-nord, rôles 12 de 1943, 7 de 1944 et rôles spéciaux 9 de 1942, 10 de 1944, 8 de 1945 ; Casablanca-centre, rôle spécial 6 de 1945 ; Martimprey-du-Kiss, rôle spécial 1 de 1946.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôles 5 de 1942, 2 de 1943, 3 de 1944 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1945 ; Boulhaut, rôles 2 de 1944 et 1945 ; Settat, rôles 4 de 1943, 3 de 1944, 2 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Taza, rôle 1 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 ; Mazagan, rôle spécial 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 4 de 1942 ; région de Marrakech, rôles 1 de 1943 et 1944 ; El-Hajeb, rôle spécial 1 de 1946 ; Berkane, rôle 1 de 1944 ; Agadir, rôle spécial 3 de 1945 ; cercle d'Inezgane, rôle 2 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôle 3 de 1942 ; Rabat-nord, rôle 4 de 1942 ; Casablanca-centre, rôle spécial 7 de 1945.

Le 15 février 1946. — *Taxe urbaine :* Casablanca-nord, articles 16.501 à 17.199 (1) ; Khouribga, articles 1er à 304 et 501 à 604.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 ; Rabat-nord, rôles 3 de 1945, 7 de 1942, 6 de 1943, 6 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1945 ; Meknès-médina, rôle 4 de 1944 ; région de Marrakech, rôle 1 de 1944 ; El-Hajeb, rôle 1 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôles spéciaux 4, 5, 7 de 1945.

Tertib et prestations des indigènes 1945

Le 12 février 1946. — Cercle du contrôle civil de Figuig, caïdats des ksour d'Ich, El Abidat, El Hammam Foukani et Tahtani, El Maïz, Oudarhir, Zenaga et Oulad Slimane.

Additif au « Bulletin officiel » n° 1731, du 28 décembre 1945

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes Casablanca-centre, rôle 1 de 1945 (secteur 4).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

ARGENT QUI DORT ARGENT MORT !

Vos économies doivent vous rapporter et travailler à la reconstruction et à la modernisation du pays. Transformez-les en Bons de la Libération. Elles vous rapporteront et serviront à tous.